
Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins


CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Section « Financement »

RÉF. : CNEH/D/SF/121-1(*)

**AVIS DE LA SECTION FINANCEMENT DU CNEH FAISANT SUITE À LA DEMANDE DE MADAME
LA MINISTRE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'A.R. 25 AVRIL 2002 RELATIF À LA
FIXATION ET À LA LIQUIDATION DU BMF DES HOPITAUX AU 1^{ER} JUILLET 2015.**

Au nom du président,
M. Peter Degadt,


Le secrétaire, *abs.*
C. Decoster

A l'unanimité de ses membres, la Section financement du Conseil National des Etablissements Hospitaliers est d'avis de maintenir, dans le cadre du financement des charges de personnel des services d'urgence des hôpitaux généraux, la progressivité dans l'utilisation des nouvelles modalités du calcul de ce financement telle qu'elle est explicitement prévue à l'article 46, § 3, 1° de l'arrêté royal du 25 avril 2002, à savoir pour le budget des moyens financiers des hôpitaux fixé au 1^{er} juillet 2015, 60% de ce financement sur base des modalités de financement d'application avant le 1^{er} juillet 2013 et 40% sur base des nouvelles modalités de financement d'application à partir du 1^{er} juillet 2013.

La Section financement ne peut par conséquent marquer son accord sur la demande de Madame la Ministre de maintenir au 1^{er} juillet 2015 les pourcentages d'application au 1^{er} juillet 2014, à savoir 80% et 20%.

La Section financement rappelle en effet à Madame la Ministre que les nouvelles modalités de financement, également décidées à l'unanimité, ont été déterminées en concertation avec des experts des services des urgences, sur la base de critères objectifs reflétant bien davantage la réalité de la charge du travail infirmier au service des urgences et son mode d'organisation, que les précédents critères retenus (liés à des critères de « production d'actes »). Il ne lui semble dès lors pas justifié de maintenir l'importance actuelle de ces anciens critères.

La Section financement considère que les études menées actuellement sur les services des urgences ne peuvent expliquer que la progressivité prévue à l'article 46, § 3, 1° rappelé ci-dessus ne soit pas appliquée et que dans l'attente de leurs résultats il soit mis fin à l'évolution de la prise en compte des nouveaux critères dont tout le monde a reconnu la qualité.

Enfin, Madame la Ministre permettra à la Section financement de s'étonner du timing : demander un avis en septembre 2015 pour un budget des moyens financiers (sous-partie B2) qui sera d'application à partir du 1^{er} juillet 2015 peut poser problème d'un point de vue juridique.
